



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 24 juin 2022
N°197/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales

ANNEXES : trois annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 221/2020 du 05 novembre 2020.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère – Banyuls ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du Golfe du Lion ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2019115-0001 du 25 avril 2019 (préfecture des Pyrénées-Orientales) et n° 060/2019 du 03 mai 2019 (RAA PREMAR MED) modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), située au Cap l'Abeille sur la commune de Banyuls-sur-Mer, au profit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDTM/SML/2021204-0002 du 23 juillet 2021 (préfecture des Pyrénées-Orientales) et n° 193/2021 du 27 juillet 2021 (RAA PREMAR MED) portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), de l'anse de Peyrefite au droit du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère et portant interdiction du mouillage dans l'ensemble de l'anse ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDTM/SML/2021 du 30 décembre 2021 (RAA préfecture des Pyrénées-Orientales du 30 décembre 2021) et n° 001/2022 du 22 décembre 2021 (RAA PREMAR MED du 04 janvier 2022) portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDTM/SML/2022053-0001 du 22 février 2022 (RAA Préfecture des Pyrénées-Orientales du 23 février 2022) et n° 019/2022 du 11 février 2022 (RAA PREMAR MED du 24 février 2022) approuvant la convention établie entre l'État et l'Office français de la biodiversité, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère

Vu l'arrêté préfectoral n° 961 du 06 décembre 1974 réglementant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de rejet en mer de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 48/82 du 30 novembre 1982 portant création d'une zone interdite aux mouillages aux abords du Cap Béar ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/98 du 15 janvier 1998 réglementant le mouillage et le dragage aux abords des émissaires de rejets en mer des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Vu l'arrêté du préfet de région Languedoc-Roussillon N° 02-2004 du 27 juillet 2007, portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 005/2022 du 14 janvier 2022 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère – Banyuls ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'avis des commissions nautiques locales du 20 avril 2021, du 12 janvier 2022 et du 17 mai 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 30 mai au 20 juin 2022 inclus et la synthèse des observations du public mise en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée le 21 juin 2022.

Considérant que l'action de mouiller et de s'arrêter des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée constitue des actions relevant de la police de la navigation et de l'ordre public en mer, compétences du préfet Maritime ;

Considérant que le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer, excluant ainsi l'amarrage sur un coffre ou une bouée, lequel constitue un arrêt de la navigation ;

Considérant que l'arrêt du navire comprend également le positionnement dynamique ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant que les règles relatives au passage inoffensif des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises sont définies par le préfet Maritime ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

Considérant les études scientifiques communiquées au préfet maritime montrant l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonie liée au mouillage des navires de grande taille (au-delà de 24 mètres) ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant la richesse des biocénoses marines au sein du parc naturel marin du Golfe du Lion ;

Considérant les limites administratives du parc naturel marin du Golfe du Lion ;

Considérant que le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est également réglementé par l'arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022 susvisé ;

Considérant la nécessité de réglementer le mouillage et l'arrêt des navires de longueur inférieure à 45 mètres en application de l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 susvisé ;

Considérant que les navires doivent respecter les règles régissant le mouillage et l'arrêt des navires définies par l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 susvisé ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence la réglementation du mouillage des navires dont la longueur est de 24 mètres et plus et la réglementation du mouillage de tous les navires.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrête :

Article 1^{er} – champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres battant pavillon français ou étranger, ayant l'intention de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux territoriales françaises bordant la partie du département des Pyrénées-Orientales situées entre les latitudes du port d'Argelès-sur-Mer et du cap Cerbère.

Article 2 – mouillage des navires

2.1. Le mouillage des navires relevant du champ d'application du présent arrêté est autorisé vers le large, exclusivement au-delà de la limite définie par les points précisés en annexe I, et reportés sur les cartes jointes en annexe II.

Toutefois, le mouillage reste autorisé pour les navires de 24 mètres à moins de 45 mètres de longueur hors tout dans le secteur identifié et dans les conditions fixées au paragraphe 3. de l'annexe I.

2.2. Cette possibilité de mouillage au-delà de la limite précitée est ouverte sans préjudice du respect de la réglementation du mouillage fixée par arrêté du préfet Maritime dans certains secteurs.

Article 3 – arrêt des navires

3.1. L'utilisation du système de positionnement dynamique pour l'arrêt des navires est interdite en-deçà de la bande littorale des 500 mètres, et doit se limiter à une durée maximale de deux heures.

Le dispositif de positionnement dynamique doit être agréé par l'État du pavillon ou la société de classification du navire.

3.2. En deçà de la limite définie au paragraphe 2.1, l'arrêt des navires est autorisé sur les coffres et bouées dans les conditions fixées par le titre d'occupation domanial délivré par le préfet de département.

Article 4 – texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 221/2020 du 05 novembre 2020.

Article 5 – poursuites et peines

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 6 – dispositions finales

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée ou son représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I

La limite au-delà de laquelle le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est autorisé, est définie d'Ouest en Est par les segments joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Les coordonnées sont exprimées dans le système géographique WGS84, en degrés et minutes décimales :

1. DU RACOU A LA PRESQU'ÎLE SAINT-VINCENT (communes d'Argelès-sur-Mer et Collioure)

Point	Latitude	Longitude
1	42°32,476'N	03°03,276'E
2	42°32,481'N	03°04,588'E
3	42°31,905'N	03°05,322'E
4	42°31,676'N	03°05,322'E

2. DE LA POINTE DEL MICH A LA POINTE DES GENOIS (communes de Collioure et Port-Vendres)

Point	Latitude	Longitude
5	42°31,551'N	03°05,493'E
6	42°31,615'N	03°05,701'E
7	42°31,694'N	03°06,427'E
8	42°31,391'N	03°06,678'E

3. DU CAP BÉAR AU CAP D'OSNE (communes de Port-Vendres et Banyuls-sur-Mer)

Point	Latitude	Longitude
9	42°30,939'N	03°08,479'E
10	42°30,939'N	03°08,517'E
11	42°30,476'N	03°08,050'E
12	42°30,300' N	03°08,065'E
13	42°30,281'N	03°07,948'E
14	42°30,196'N	03°07,967'E
15	42°30,214'N	03°08,082'E
16	42°29,883'N	03°08,285'E
17	42°29,397'N	03°08,245'E
18	42°29,303'N	03°07,947'E
19	42°29,130'N	03°07,954'E

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, alinéa 1^{er} du présent arrêté, les navires de 24 mètres et plus et de moins de 45 mètres de longueur hors tout sont autorisés à mouiller dans le secteur identifié par les quatre points suivants dans l'anse de Paulilles :

Point	Latitude	Longitude
20	42°30,352'N	03°07,662'E
21	42°30,324'N	03°07,518'E
22	42°30,180'N	03°07,608'E
23	42°30,234'N	03°07,740'E

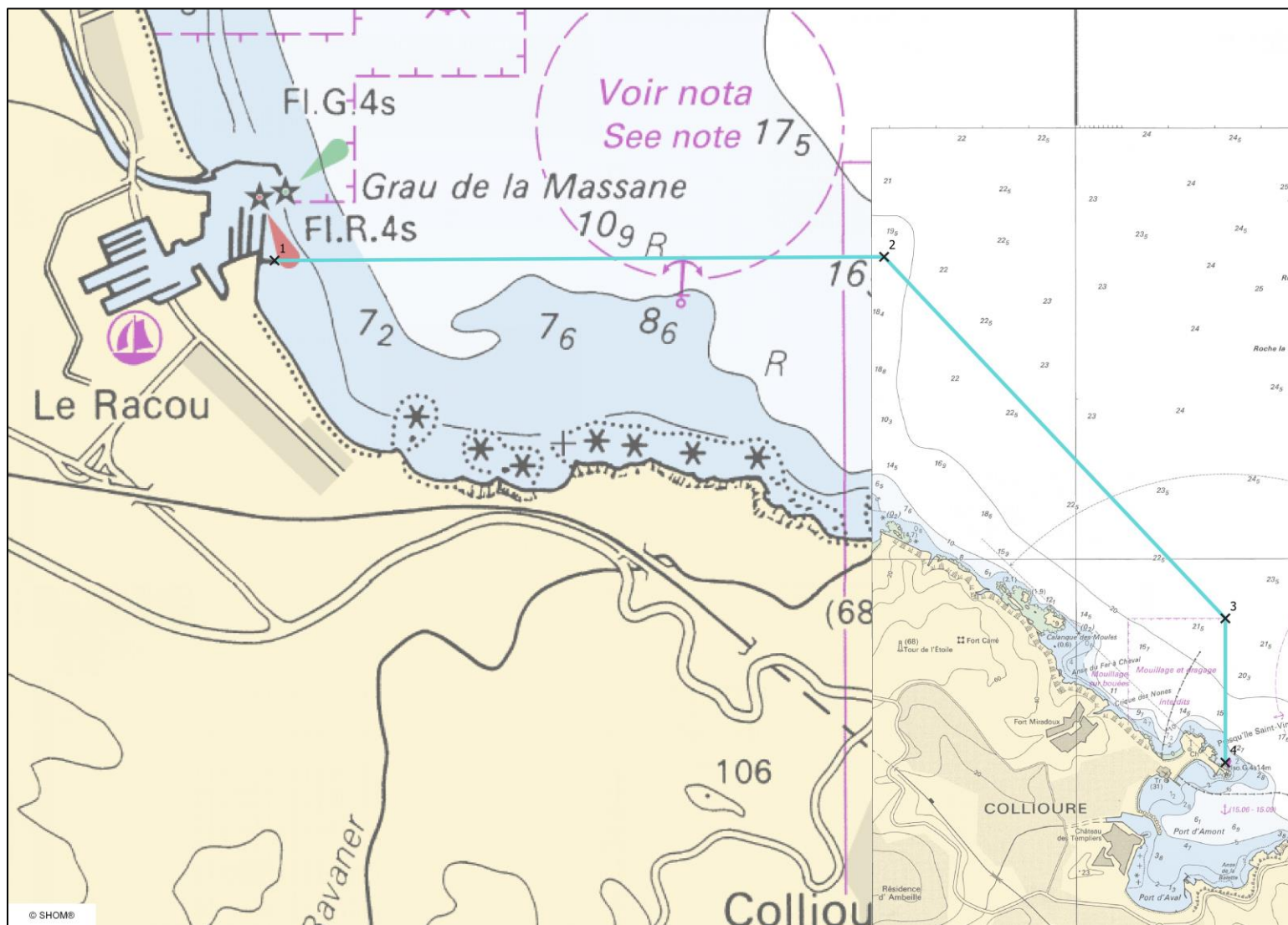
4. DIGUE DU PORT DE BANYULS-SUR-MER

Point	Latitude	Longitude
24	42°28,909'N	03°08,067'E
25	42°28,998'N	03°08,126'E
26	42°28,997'N	03°08,250'E
27	42°28,855'N	03°08,251'E

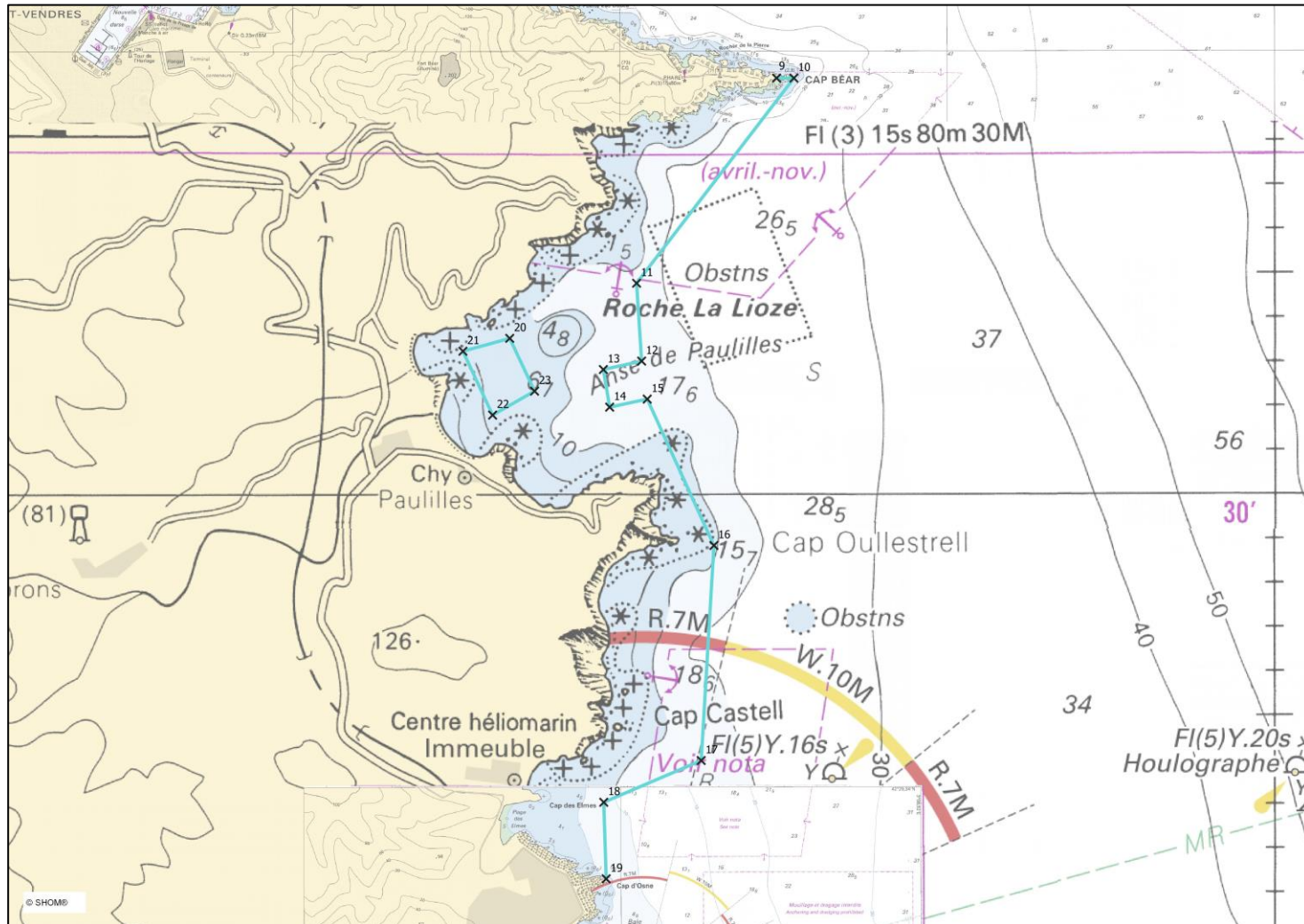
5. DU NORD-OUEST DU CAP L'ABEILLE AU NORD-OUEST DU CAP CERBERE (communes de Banyuls-sur-Mer et Cerbère)

Point	Latitude	Longitude
28	42°28,700'N	03°08,942'E
29	42°28,763'N	03°08,944'E
30	42°28,758'N	03°09,365'E
31	42°28,700'N	03°09,652'E
32	42°28,334'N	03°09,609'E
33	42°28,112'N	03°09,879'E
34	42°28,049'N	03°09,543'E
35	42°27,729'N	03°09,622'E
36	42°27,789'N	03°09,909'E
37	42°27,697'N	03°09,855'E
38	42°27,524'N	03°10,115'E
39	42°27,281'N	03°10,142'E
40	42°27,143'N	03°09,930'E
41	42°26,994'N	03°10,140'E
42	42°27,013'N	03°10,376'E
43	42°26,832'N	03°10,483'E
44	42°26,754'N	03°10,116'E

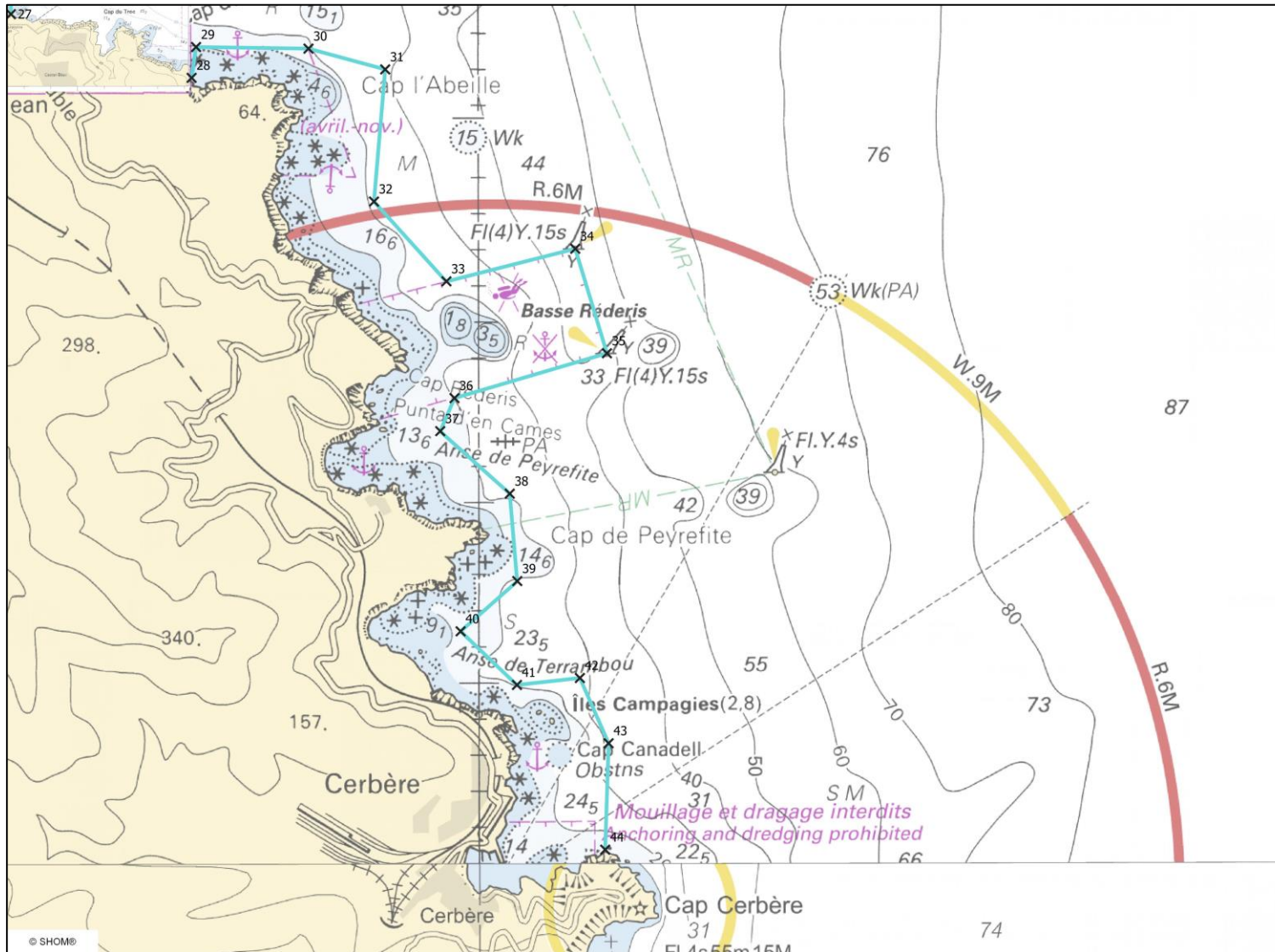
ANNEXE II
DU PORT D'ARGELES-SUR-MER À LA PRESQU'ÎLE SAINT-VINCENT DE COLLIOURE



DU CAP BEAR AU CAP D'OSNE



DU NORD-OUEST DU CAP L'ABEILLE AU NORD-OUEST DU CAP CERBERE



ANNEXE III

L'annexe III reprend la liste des zones obligatoires de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage au droit du département des Pyrénées-Orientales, en référence à l'arrêté n° 131/2022 du 19 mai 2022.

Les coordonnées sont exprimées dans le système géographique WGS84, en degrés et minutes décimales :

1. LITTORAL AU DROIT DE LA COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER

Zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage délimitée par les points :

A : 42°29,649'N – 003°08,331'E

B : 42°29,648'N – 003°08,831'E

C : 42°29,178'N – 003°08,732'E

D : 42°29,177'N – 003°08,231'E

B. LITTORAL AU DROIT DE LA COMMUNE DE PORT- VENDRES

- zone obligatoire de mouillage d'attente pour les navires soumis à autorisation de mouillage au droit du port de Port-Vendres délimitée par les points :

A : 42°32,535'N – 003°06,911'E

B : 42°32,053'N – 003°07,801'E

C : 42°31,646'N – 003°07,290'E

D : 42°31,646'N – 003°06,850'E

- deux zones obligatoires de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage de 320 mètres de rayon utilisées notamment par les navires de croisière centrées respectivement sur les points :

E : 42°31,866'N - 003°06,498'E

F : 42°31,600'N – 003°06,900'E

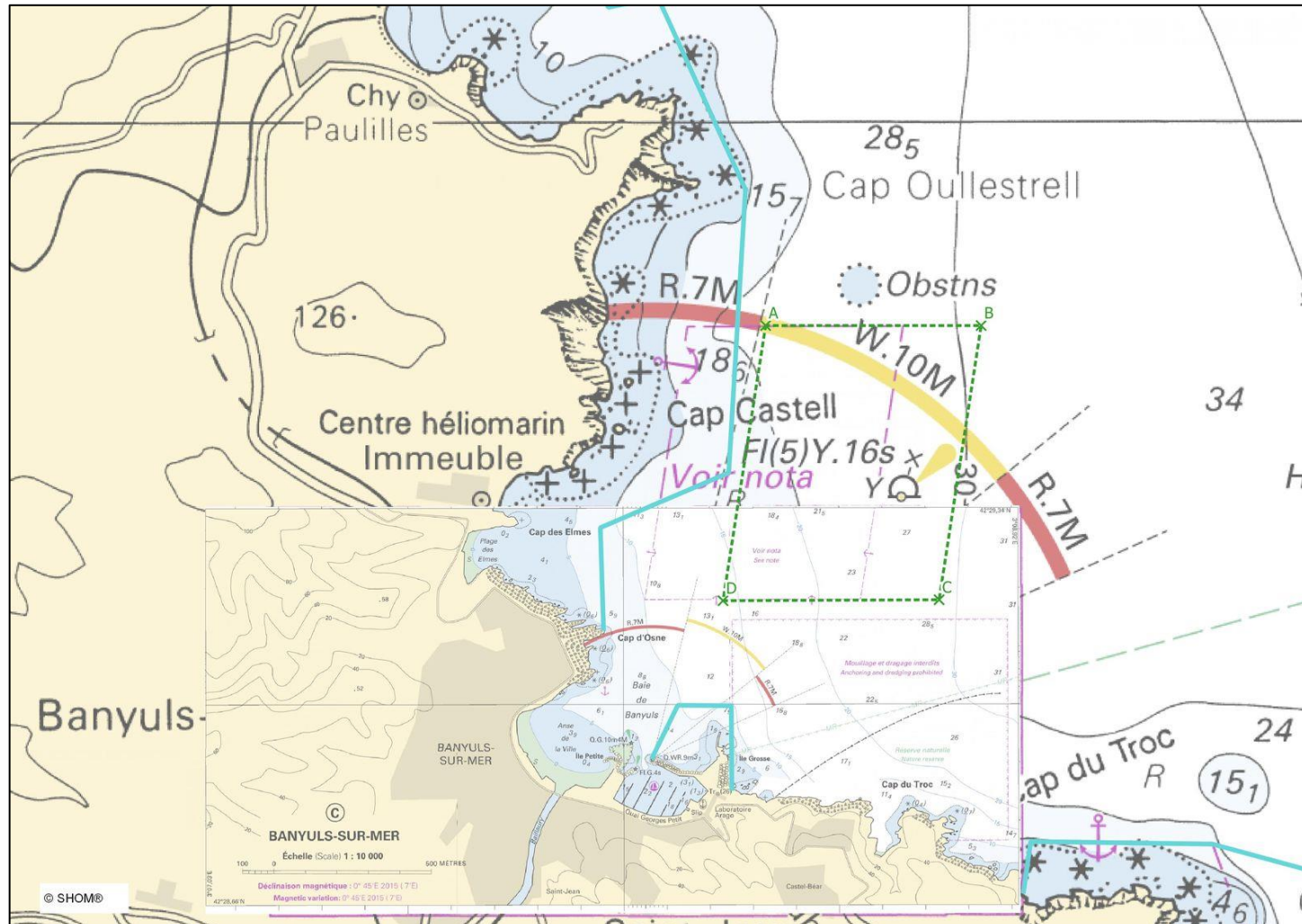
C. LITTORAL AU DROIT DE LA COMMUNE DE COLLIOURE

- zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage de 370 mètres de rayon centrée sur le point 42°31,818'N – 003°05,700'E.

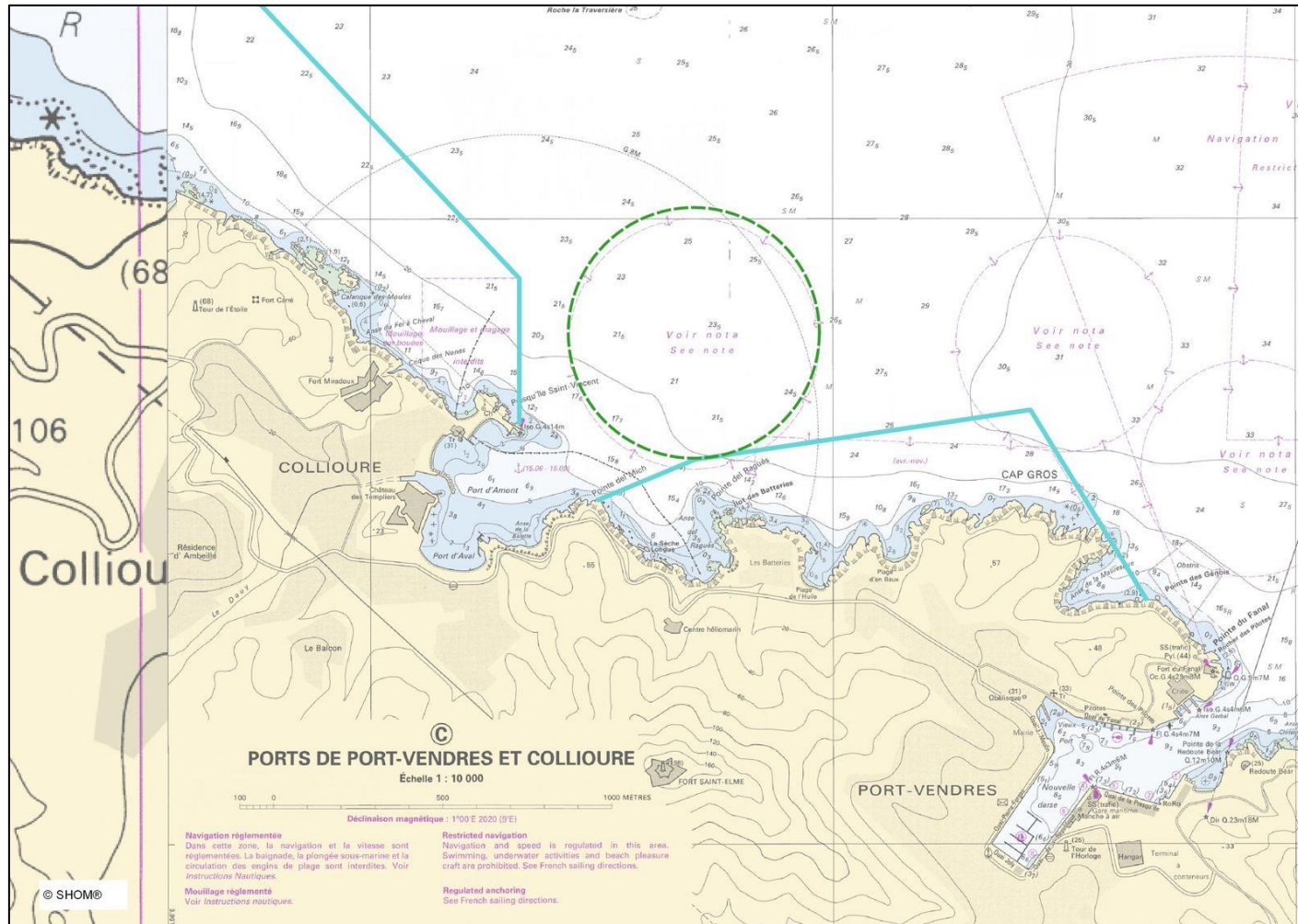
D. LITTORAL AU DROIT DE LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER :

- zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage de 410 mètres de rayon centrée sur le point 42°32,701'N – 003°04,311'E

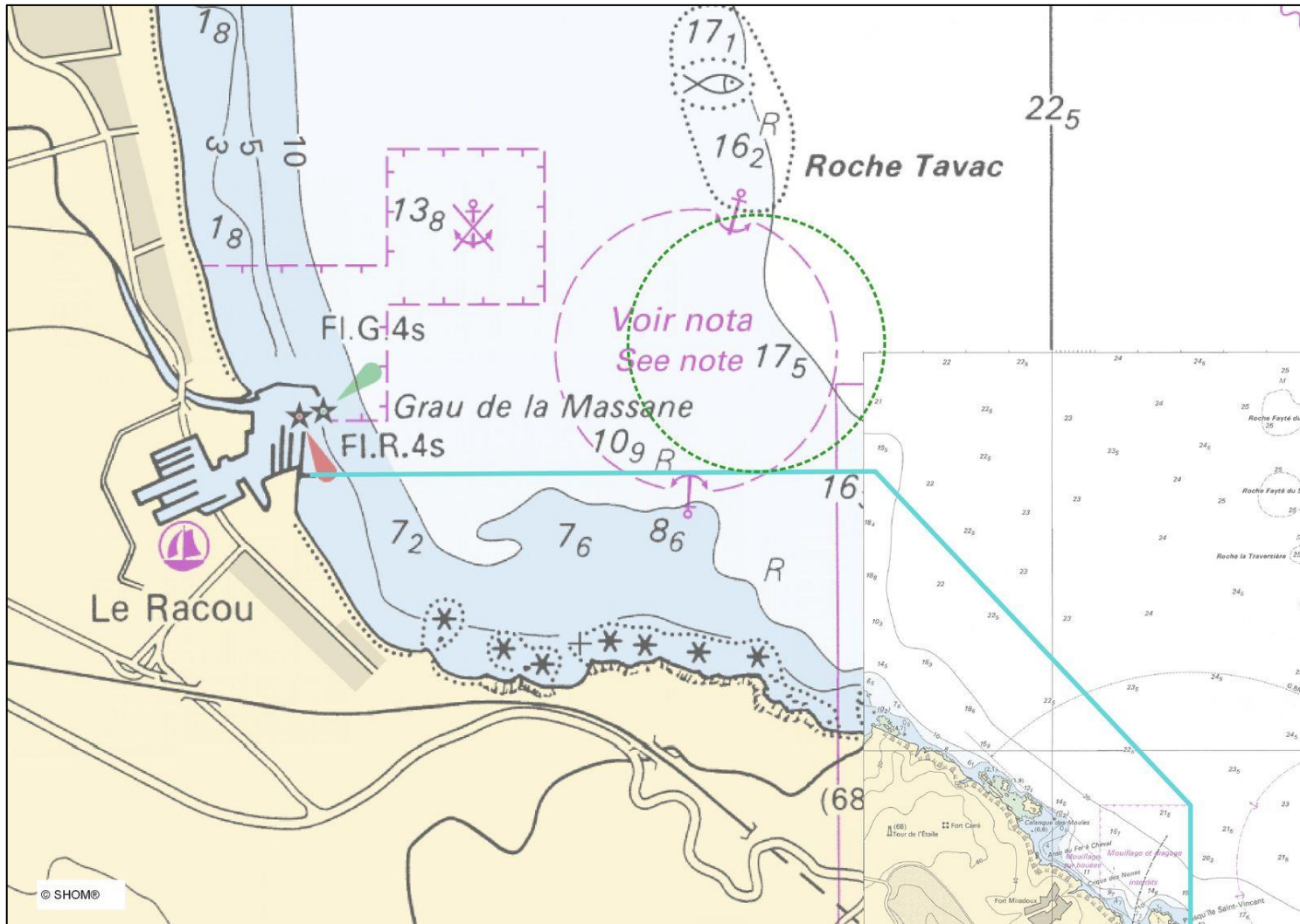
BANYULS-SUR-MER



COLLIOURE



ARGELES-SUR-MER



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire d'Argelès-sur-Mer
- M. le maire de Collioure
- M. le maire de Port-Vendres
- M. le maire de Banyuls-sur-Mer
- M. le maire de Cerbère
- M. le procureur de la République, près le TJ de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TJ de Marseille (Tribunal Maritime)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur délégué du parc naturel marin du Golfe du Lion

COPIES :

- SG Mer
- SECIMER/DAM
- MTECT/DEB
- Délégation Méditerranéenne de l'OFB
- AERMC
- SHOM
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIÈRES
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE DE BEAR
- Archives.